

CANADIAN DELEGATION TO THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

(FIFTEENTH SESSION)

DELEGATION DU CANADA AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

(QUINZIEME SESSION)

TEXTE PRELIMINAIRE

PRESS RELEASE
COMMUNIQUE DE PRESSE
No. 34
Le 16 mars 1961

PRESS OFFICE BUREAU DE PRESSE 750 3ème avenue YU 6-5740

Déclaration de monsieur Martial Asselin, M.P. représentant canadien à la quatrième commission de l'Assemblée Générale, le 16 mars 1961

Explication du vote sur le projet de résolution proposé par le Mexique et le Vénézuela sur la question du Sud-Ouest Africain

Monsieur le président,

C'est l'intention de la délégation canadienne de voter en faveur du projet de résolution portant sur le No. A/C. 4L672 qui traite de la situation du Sud-Ouest Africain. Le but de cette résolution est d'inviter les membres des Nations Unies à employer l'influence qu'ils peuvent posséder auprés du gouvernement de l'Afrique du Sud afin de persuader ce gouvernement d'adopter une attitude conforme à ses obligations dans le cadre de la charte des Nations Unies et ainsi donner suite aux différentes résolutions déjà adoptées par l'Assemblée Générale en ce qui a trait à ce territoire sous mandat.

Il n'est pas question en effet, pour le gouvernement canadien de ne pas être sympathique à ce projet dans le but d'user de son influence auprès d'un état-membre des Nations Unies pour le persuader de modifier, dans le cadre de son administration d'un territoire sous mandat, certaines pratiques que la conscience répudie. De nombreuses déclarations faites au cours des dernières années au Canada ont révélé sans équivoque l'attitude du gouvernement canadien

* - 44 - 1 * 12 **

 et du peuple canadien sur cette question. Tout récemment encore, en fait le jour même où la quatrième commission adoptait cette résolution, le premier ministre du Canada réaffirmait publiquement son opposition complète au principe et à la pratique de l'apartheid qui a été étendue au territoire de l'Afrique du Sud. Il n'est nullement question pour moi de me référer à quelque déclaration que le premier ministre du Canada ait pu faire au cours de la conférence des premiers ministres du Commonwealth à Londres. Il est logique de supposer cependant, d'après les renseignements que les journaux ont mis à notre disposition, que le premier ministre de l'Afrique du Sud n'a pas été laissée dans l'ignorance des opinions que ses collègues, présidents ou premiers ministres des autres pays du Commonwealth, entretiennent en ce qui a trait à l'administration des territoires gouvernés par l'Afrique du Sud. En examinant le dispositif de cette résolution, ma délégation n'est pas tout à fait sûre de l'étendue de l'application de cette résolution. Il serait naturel de supposer que tout membre des Nations Unies prenant un vif intérêt à la solution du problème du sud-ouest africain puisse faire part de son attitude au gouvernement de l'Afrique du Sud. Selon ma délégation, tous les étatsmembres des Nations Unies dans le cadre même de la charte ont une responsabilité identique d'exercer leur influence auprès du gouvernement de l'Afrique du Sud selon la dictée de leur conscience et selon leur évaluation des résultats que leurs représentations ou leurs actes vont entrainer. Nous espérons que le sens actuel de la résolution ne sera pas interprété par aucun état-membre aux fins de limiter la responsabilité de cet état-membre pour le bien-être futur de la population du sud-ouest africain ou encore moins de déléguer cette responsabilité seulement à quelques membres.

The state of the s

Monsieur le président, il y a deux autres aspects sur lesquels ma délégation aurait préféré un sens différent à la résolution que nous avons présentement devant nous, je veux parler du sens de la version originale donnée par les auteurs de la résolution; c'est-à-dire, les 3ième et 6ième paragraphes du préambule sur lesquels nous faisons quelques réserves. Le 31ème paragraphe du préambule note l'inquiétude au sujet du refus du gouvernement de l'Afrique du Sud de se soumettre à la résolution antérieure de l'Assemblée Générale, je veux parler de la résolution 1568 de la 15ième session. Cette réso'u+'on de la 15'ème sess'on a prié le comité sur la question du sud-ouest africain, de se rendre au sud-ouest africain immédiatement pour enquêter sur la situation existante et de faire rapport à l'Assemblée Générale sur ce qui avait été fait. On se rappellera que la résolution 1568 de l'Assemblée Générale a prié le gouvernement de l'Union Sud-Africaine de faciliter la mission de ce comité.

Quand la résolution 1568 vint devant l'Assemblée, la délégation du Canada s'était montrée, il va sans dire, sympathique aux intentions des auteurs de faire quelque chose de positif pour aider le peuple du sud-ouest africain; cependant, nous avons été dans l'obligation de nous abstenir.

Nos réserves étaient basées sur la croyance que, pendant que les procédures actuelles étaient pendantes devant la Cour Internationale de Justice, !'Assemblée Générale devait respecter le mandat selon nous. Le fait principal est que le mandat demeure et ses obligations continuent d'être en vigueur. La question légale apportée par les gouvernements de l'Ethiopie et de la Liberia est basée sur cette question fondamentale. C'est pourquoi nous croyons que l'Assemblée Générale ne devrait prendre aucune action qui aurait pu être un moyen de mettre de côté les termes du mandat ou sa relation entre le pouvoir mandataire et les Nations Unies.

п п в 4

en a Maria de Maria de Carlos de Maria de Carlos d

e i jû,

Pour que nous puissions insister que le mandat soit exécuté pleinement, les fonctions de contrôle exercées par les Nations Unies ne doivent pas dépasser en étendue celles exigées par la Ligue des Nations.

Le second paragraphe sur lequel ma délégation fait des réserves, est le 6ième paragraphe du préambule, ce paragraphe qui a été ajouté au texte original de la résolution au cours de la discussion en comité. Faudrait-il se demander si le referendum du 5 octobre constitue un effort d'elimination ou d'absorption du territoire par l'Union Sud-Africaine? Faudrait-il se demander également si le referendum est contraire à l'esprit et à la lettre du mandat? Ces questions sont discutables.

En l'absence toutefois d'une opinion juridique de la Cour Internationale de Justice sur ce point particulier, nous hésitons d'endosser la déclaration au paragraphe 6 du préambule à cause de son étendue.

En résumé, monsieur le président, le Canada supportera la résolution proposée par le Vénézuela et le Mexique même si nous avons fait certaines réserves concernant les 31ème et 61ème paragraphes du préambule.